

**Arrêté du Président
Portant autorisation de circulation et stationnement**

2018-01-62

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

- Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2212-2
- Vu le code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1987 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié, et complété,
- Vu l'arrêté du 22 décembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur François HOUOT, Directeur du service Infrastructure et équipements,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,
- Vu la demande de l'entreprise EUROVIA sise ZI Impasse Clément Ader 54174 LUDRES, en date du 16/02/2018, qui souhaite procéder à des reprises de nids de poule,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public et des intervenants pendant les travaux,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'entreprise EUROVIA est autorisée à occuper le domaine public du 21/02/2018 au 31/12/2018, sur diverses rues de la commune à Custines et au droit du chantier pour procéder à des reprises de nids de poule.

Au droit du chantier :

- la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h,
- le stationnement des véhicules est interdit,
- la circulation est alternée manuellement,
- la voie de circulation pourra être restreinte.

Article 2 : L'entreprise EUROVIA sera chargée de la mise en place d'une signalisation routière adéquate et de la sécurité aux abords de chantier. Le demandeur étant occupant temporaire du domaine public, il veillera à préserver les droits des tiers.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD et La Police intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Pompey, le 22 FEV. 2018

Pour et par délégation du Président
de la Communauté de Communes du Bassin de
Pompey.

Le Directeur du Pôle Infrastructures et Equipements

Destinataires:
commune de Custines
Service Transport
Service collecte OM
Recueil des actes administratifs
Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de
FROUARD
La Police Intercommunale du Bassin de Pompey
Monsieur Cédric GERARD (EUROVIA)

Publié et publié le

22 FEV. 2018

François HOUOT